



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral engageant une procédure de
consignation à l'encontre de la SOCIETE AVITAIR pour
son établissement situé à FRETIN**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 *mois*, la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION de respecter les prescriptions des articles 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ainsi que la disposition de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 pour son établissement situé sur le territoire de la commune de FRETIN ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sont article 43 relatif à la défense contre l'incendie ;

Vu le récépissé du 29 janvier 2015 donnant acte à la société AVITAIR de la déclaration de reprise d'exploitation à compter du 10 janvier 2015, sur le territoire de la commune de FRETIN Aéroport de LILLE-LESQUIN, des activités précédemment exercées au nom de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA - AIR TOTAL ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 octobre 1995 pour l'exploitation d'une nouvelle installation de stockage et de distribution de carburant destiné à l'avitaillement des avions.

Vu le courrier de la société AIR TOTAL, ancien exploitant de ce site, en date du 4 décembre 2014 nous informant avoir adressé un courrier au SDIS du Nord en date du 29 octobre 2014 afin de solliciter son recours aux moyens des services d'incendie et de secours ;

Vu le courrier de réponse défavorable du SDIS du Nord en réponse à l'ancien exploitant AIR TOTAL en date du 18 novembre 2014 précisant notamment le fait que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement devait être en régime d'autonomie ;

Vu le courrier de société AIR TOTAL, ancien exploitant de ce site, du 4 décembre 2014 contenant une note de calcul, en référence à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010, de redimensionnement des installations de défense incendie et le plan de circulation des fluides correspondant, qui propose de réactualiser les besoins en eaux des moyens fixes du dépôt aboutissant à un débit d'eau d'incendie nécessaire de 192 m³/h pour une extinction en 20 minutes d'un feu de cuvette dont 9 m³/h affecté à la protection thermique des ouvrages exposés ;

Vu le courrier du nouvel exploitant AVITAIR du 13 février 2015 faisant suite à la visite d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2015 signalant qu'il n'était pas informé de l'existence de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 et précisant qu'il ne peut se positionner avant le 6 mars 2015 « afin de confirmer l'analyse et les justifications du précédent exploitant (soit entre autres abaisser le débit requis conformément aux dernières évolutions réglementaires) ou planifier un programme d'investissement de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral ».

Vu le courrier du nouvel exploitant AVITAIR du 6 mars 2015 référencé 14AS067 contenant une note de calcul de protection incendie en référence à la norme NF-EN 13565-2 qui propose de réactualiser les besoins en eaux des moyens fixes du dépôt aboutissant à un débit d'eau d'incendie nécessaire de 252,3 m³/h (162,3 m³/h pour assurer l'extinction en 45 minutes du scénario le plus défavorable de l'étude de danger - feu de cuvette - et 90 m³/h pour assurer la protection des bâtiments (mise en service des 3 rideaux d'eau) ;

Vu le procès-verbal d'infraction à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n° 1722 en date du 7 avril 2015 dressé par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2015 ;

Vu le nouveau rapport en date du 3 août 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après analyse que les éléments fournis par la société ne sont pour l'instant pas satisfaisants et qu'il convient de maintenir le projet d'arrêté préfectoral de consignation tel que proposé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2015.

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et que les délais de réponse sont échus ;

Considérant que les éléments transmis par la société AVITAIR dans la note jointe au courrier du 6 mars 2015 ne permettent pas de répondre à la définition d'une stratégie de lutte contre l'incendie telle que prévue à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

Considérant que cette stratégie doit prendre en compte tous les moyens susceptibles d'être utilisés permettant notamment la protection, l'extinction et la temporisation en respectant les critères les plus contraignants de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et notamment la durée d'extinction en 20 minutes et les normes applicables ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les bases réglementaires (arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 et arrêté du 3 octobre 2010) qui précisent notamment l'obligation de respecter une durée de phase d'extinction de 20 minutes et l'obligation de respecter un débit minimum de 320 m³/h pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans une zone en feu ou à moins de 50 mètres ;

Considérant que les paramètres de la note de calcul de protection incendie proposée par le nouvel exploitant AVITAIR faisant référence à la norme NF-EN 13565-2 ne sont pas applicables à une stratégie de lutte contre l'incendie en régime d'autonomie ;

Considérant que les notes de calcul proposées par l'ancien exploitant AIR TOTAL et le nouvel exploitant AVITAIR sont incomplètes et ne permettent pas de répondre à une stratégie de lutte contre l'incendie en régime d'autonomie ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques en cas d'incendie et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis d'un bureau d'étude que le montant répondant à la constitution d'une étude dont l'objectif est de définir une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en tenant compte des prescriptions de son arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 et de la réalité du site, situé Aérogare de Fret – 59817 LESQUIN correspond à 12 240 euros ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur des devis de bureaux d'études que le montant des travaux à réaliser pour garantir la sécurité des installations et la protection des populations à l'intérieur et au voisinage de son site situé Aérogare de Fret – 59817 LESQUIN correspond à 51 231€ (euros) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société *AVITAIR*, sise Aérogare de Fret – LESQUIN (59817) pour un montant de 63 471 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 octobre 2014 modifié par arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant total de 63 471€ euros, répondant du coût des travaux correspondant :

- au dépôt d'une étude dont l'objectif est de définir une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours conformément à l'article 43-2-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en tenant compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 et de la réalité du site (d'un montant de 12 240 euros)
- à la réalisation des travaux nécessaires pour garantir la sécurité des installations et la protection des populations à l'intérieur et au voisinage de votre site situé Aérogare de Fret – 59817 LESQUIN (d'un montant de 51 231 euros)

est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais.

Article 2 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société *AVITAIR* au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société *AVITAIR* perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE par l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de FRETIN, LESQUIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de FRETIN et LESQUIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 11 0 AOU 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

